

Schéma de la procédure de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires et aux contractuels en CDI

Initiative de la procédure émanant de l'agent ou de l'autorité territoriale, formulée **par courrier**, notifié par LRAR ou remis en mains propres contre signature

N.B : Si la demande émane de l'agent, elle est adressée au service RH ou à l'autorité territoriale

Délai de **10 jours francs**¹ minimum et **1 mois** maximum entre la réception de la lettre et le premier entretien

Entretien(s) préalable(s) à la rupture, conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale, portant principalement sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La date de la cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage et l'obligation de remboursement potentielle

N.B : L'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par l'organisation syndicale de son choix. Il en informe alors l'employeur avant l'entretien. Le conseiller est tenu à une obligation de confidentialité.

Délai de **15 jours francs**

Convention de rupture conventionnelle signée par les parties, qui fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat

N.B : La date de signature de la convention est arrêtée par l'autorité territoriale. La convention doit être établie selon le modèle défini par l'arrêté du 6 février 2020 puis versée au dossier de l'agent.

Délai de rétractation de **15 jours francs**, commençant à courir **1 jour franc** après la signature de la convention

Arrêté de radiation des cadres (fonctionnaires) ou **fin du contrat et radiation des effectifs** (contractuels) à la date convenue dans la convention
+
Versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

N.B : En cas de rétractation par l'une ou l'autre des parties dans le délai susvisé, celle-ci doit intervenir par courrier adressé à l'autre partie en LRAR ou remis en mains propres contre signature

¹ Le décompte en jours francs consiste à exclure le jour de l'événement qui initie le point de départ du délai (en l'occurrence le jour de la notification du courrier) puis décompter chaque jour qui suit de 0h à 24h (exemple : si le délai en jours francs prend effet après la notification d'un courrier reçu le 1er juin, ce délai commence le 2 juin à 00:00). Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.